

Statuts du «.....»

Article 1 : Création et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts un parti politique dénommé « ». Sa durée est conditionnée par sa vocation à promouvoir l'unification des formations centristes.

Article 2 : Objet

« » a pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel, conformément à l'article 4 de la Constitution. Il entend promouvoir, au service de la France et des français, les idéaux de la République ainsi que les principes et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution. Ses valeurs sont humanistes, libérales, sociales et européennes. Il défend les principes et les exigences du développement durable.

Il s'emploie à rassembler les centristes désireux de donner une expression concrète à leur engagement. Il fédère les associations départementales du «.....».

Article 3 : Siège

Le siège de «.....» est à Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité exécutif.

Article 4 : Adhésion

Les adhérents au «.....» sont les personnes physiques ou morales ayant effectué leur adhésion individuelle et acquitté leur cotisation annuelle. Sont réputés adhérents le jour du premier Congrès du «.....» les adhérents de l'association « Rassembler les centristes ». Les membres, personnes physiques, des fédérations départementales et régionales visées à l'article 13 des présents statuts et constituées sous forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 sont adhérents de droit au «.....».

Tous les membres du «.....» ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils s'expriment dans les votes et exercent, le cas échéant, les responsabilités qui leur sont confiées. Ils s'engagent à respecter les présents statuts, la Charte Ethique, ainsi que le Règlement Intérieur du «.....».

Toute personne n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant deux années consécutives perd sa qualité d'adhérent. La qualité d'adhérent se perd également par la démission ou l'exclusion.

Article 5 : Organes nationaux

Les organes nationaux du «.....» sont le Congrès, le Conseil national, le Bureau politique et le Comité exécutif.

Article 6 : Le Congrès

Le Congrès est l'organe délibérant du «.....». Il regroupe l'ensemble des adhérents. Le Congrès se réunit sur convocation du Président du «.....» au minimum tous les deux ans, ou à tout moment à la demande du Conseil national exprimée à la majorité de ses membres. Le Congrès se réunit aux fins de statuer sur le bilan des activités du parti au vu du rapport de gestion établi par le Trésorier, sur la situation générale de l'association exposée par le Président et, plus généralement, sur toute question soumise à l'ordre du jour. Il délibère sur les orientations politiques du parti et adopte les motions qui lui sont proposées. Il élit le Président du «.....» au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Article 7 : Le Conseil national

Il est composé des membres du Comité exécutif et des conseillers nationaux désignés dans chaque fédération conformément aux dispositions du règlement intérieur. Le Conseil national se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à tout moment sur la demande du Comité exécutif à la majorité simple. Le Conseil national met en œuvre la politique générale déterminée par le Congrès. Sur proposition du Président, il élit pour une durée de deux ans deux Vice-Présidents au moins, le Trésorier et le Trésorier adjoint. Lorsqu'il décide la convocation du Congrès dans les conditions prévues à l'article 6, il en arrête l'ordre du jour.

Article 8 : Le Bureau politique

Le Bureau politique est composé des membres du Comité exécutif, des secrétaires nationaux, des parlementaires, des Présidents de conseils régionaux et généraux, des Présidents de fédérations départementales et régionales et des délégués départementaux et régionaux. Il se réunit au moins 3 fois par an et à la demande du Comité exécutif. Il est en charge de l'organisation et de la vie politique du parti, il prépare les débats relatifs aux orientations politiques.

Article 9 : Le Comité exécutif

Le Comité exécutif se compose du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier et du Trésorier adjoint, ainsi que du Secrétaire général, et du Secrétaire général adjoint tous deux nommés par

le Président. L'ensemble des parlementaires, les délégués nationaux et le porte parole sont également membres du Comité exécutif. Le Comité exécutif assure, dans le respect des orientations définies par le Congrès et le Conseil national la direction politique du parti. Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Le Comité exécutif est seul habilité, par la voix du Président ou de l'un de ses membres dûment mandaté, à exprimer les positions du «.....». Le Comité exécutif soumet au bureau politique et au Conseil national les orientations, programmes, projets et déclarations dont il propose l'adoption. Le Comité exécutif exerce le pouvoir disciplinaire. A ce titre, il procède aux radiations des adhérents qui n'auraient pas acquitté leur cotisation. Il peut, après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, décider l'exclusion d'un adhérent pour les motifs prévus par le même article.

Article 10 : Le Président

Le Président est élu pour un mandat de deux ans par le Congrès. Il convoque et préside les instances du parti. Il présente les délibérations et les sujets inscrits à l'ordre du jour et signe les délibérations et le procès verbal. Il représente le parti dans ses relations avec les autres formations politiques. Il représente le «.....» en justice et dans les actes de la vie civile. Le Président nomme le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ainsi que les délégués nationaux et les secrétaires nationaux et met fin à leurs fonctions. Le Président propose au Comité exécutif la création de toute fonction ou poste utile à la bonne organisation du parti et pourvoit à la nomination des titulaires. Il met fin à leurs fonctions.

Article 11 : Le Trésorier

Le Trésorier est responsable des recettes et dépenses du «.....». Après la clôture de chaque exercice, le Trésorier présente au Conseil national le bilan et le compte des résultats. Ceux-ci doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes, désignés par le Conseil national. Ces comptes annuels sont soumis à son approbation. Conformément à la loi, les comptes du «.....» sont annuellement transmis à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Article 12 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les conditions d'application des présents statuts. Il est adopté par le Conseil national.

Article 13 : Organisation territoriale

Le «.....» est organisé sur la base de fédérations départementales et régionales.

Article 14 : Investiture aux élections

Pour toutes les élections, la stratégie est définie par le Conseil national. L'investiture des candidats présentés par le «.....» relève du Comité exécutif. Il entend l'avis des fédérations, auxquelles il pourra déléguer, pour les élections locales, son pouvoir.

Article 15 : Commission d'arbitrage

Une commission d'arbitrage est instituée aux fins de régler les différends susceptibles de surgir entre les adhérents ou pour régler toute difficulté d'application des statuts. Cette commission est composée de trois membres élus par le Conseil national et deux membres désignés par le Comité exécutif. Elle élit son Président. Elle statue à la majorité simple et en cas de partage, la voie du Président est prépondérante. La commission est saisie par le Président ou par le Comité exécutif à la majorité simple et formule des avis au Comité exécutif pour le règlement des difficultés mentionnées au premier alinéa.

Article 16 : Modifications des statuts et dissolution

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil national à la majorité simple, sur proposition du bureau politique.

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres du Congrès.

Article 17 : Dispositions transitoires

Les administrateurs de l'association sous son ancienne forme, élus lors de l'Assemblée Générale du 22 novembre 2008, pour une durée de deux ans, sont membres du Comité exécutif.

Le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier de l'association sous son ancienne forme sont respectivement Président, Vice-Présidents et Trésorier de l'association sous sa nouvelle forme.

26 juin 2009